

AG 2009

Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

SARL au capital de 20.000 €
Siège social : 7 boulevard de Touraine – Z.I. Légère – 49300 CHOLET
RCS ANGERS en cours



STATUTS

20 DEC. 2005

Constitution le 10 décembre 2005

④ A

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Stéphane DUVAIL,

Expert-Comptable

né le 30 décembre 1962 à QUIMPER (Finistère)

demeurant : 43 boulevard Gustave Richard, 49300 CHOLET,

marié avec Madame Sylviane DUVAIL, née le 30 mai 1960 à BREST (Finistère) depuis le 21 décembre 1996 à CHOLET, sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître MOREAU, Notaire à MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée) en date du 19 décembre 1996,

- Monsieur Freddy SACHOT,

né le 3 juin 1976 à CHOLET (Maine-et-Loire)

Expert-Comptable

demeurant « La Savarière » 85700 LA FLOCELLIERE,

marié avec Madame Lydie VINCENDEAU, née le 29 janvier 1976 à LA ROCHE SUR YON (Vendée) depuis le 6 juillet 2001 à LES EPESSSES (Vendée), initialement sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, désormais sous le régime de la participation aux acquêts, suivant contrat reçu par Maître Stéphane FRAPPIER, Notaire à CHOLET (Maine-et-Loire), homologué par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON le 25 octobre 2005,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et les règles régissant la profession de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la Compagnie Régionale où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice des missions de commissaire aux comptes,
- la prise de participation dans toute société de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

à **CHOLET (49300), 7 boulevard de Touraine, Z.I. Légère.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Stéphane DUVAIL apporte à la société
une somme en espèces de QUATORZE MILLE euros, ci 14.000,00 €

FP
SD

- Monsieur Freddy SACHOT apporte à la société une somme en espèces de SIX MILLE euros, ci	6.000,00 €

Total des apports : VINGT MILLE euros, ci	20.000,00 €

Cette somme de VINGT MILLE euros (20.000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT AGRICOLE, Agence Victoire, Boulevard Delhumeau Plessis, 49300 CHOLET à un compte ouvert au nom de la société en formation, le décembre 2005. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE euros (20.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de DIX euros (10 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Stéphane DUVAIL, mille quatre cents parts, ci numérotées 1 à 1.400,	1.400 parts
- à Monsieur Freddy SACHOT : six cents parts, ci numérotées de 1.401 à 2.000	600 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : deux mille parts, ci	2.000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de la Compagnie communique annuellement au conseil Régional de la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

L'agrément sera également requis en cas de décès pour les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé, en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint et l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non " .

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.



Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Article 19 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 20 - Nomination de la gérance

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Stéphane DUVAIL, associé.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés préalablement à la signature des présents statuts, à l'adresse prévue du siège social.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Stéphane DUVAIL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les soussignés donnent pouvoirs à Monsieur Stéphane DUVAIL, gérant, aux fins d'établir, signer tous documents et effectuer toutes formalités nécessaires à l'inscription de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT près la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'ANGERS.



Fait à .CHOLET
Le 10 décembre 2005
En CINQ (5) exemplaires originaux

Stéphane DUVAIL
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant



Freddy SACHOT





SARL - EURL

ATTESTATION DE DÉPÔTS DE FONDS SUR COMPTE BLOQUÉ

■ CODE GUICHET 00002
 ■ N° DE COMPTE 26802376000

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, dont le siège social est 40, rue Prémartine, 72083 LE MANS CEDEX 9.

Représentée par Jacky BRETANDEAU
 en qualité de Directeur d'Agence

et ce, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Bruno de Laage
Directeur Général en date du 17 mai 2005

• Constate qu'il a été ouvert dans les livres de la banque, un compte bloqué numéro 26802376000
 au nom de la Société en formation Cabinet Stéphane DUVAIL et Associés AUDIT

Société à Responsabilité Limitée
 devant avoir un capital de 20.000 euros divisé en deux mille parts de
10 euros chacune,

dont le siège social est à 7 Bd de Touraine 49300 CHOLET
 dont l'objet social est (définir succinctement) Commissariat aux comptes

• atteste du versement de la somme de vingt mille (20.000) euros,
 formant le capital de la Société susnommée, capital souscrit et libéré par :⁽¹⁾

<u>M. Stéphane DUVAIL</u>	<u>14.000 €</u>
<u>M. Freddy SACHOT</u>	<u>6000 €</u>

• ce compte sera bloqué jusqu'à l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés et ceci conformément à l'article 23 du décret du 23 mars 1967.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

En deux exemplaires originaux.

A Cholet, le 10 décembre 2005

POUR LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE

CREDIT AGRICOLE
 DE L'ANJOU ET DU MAINE
 33, Bd. Dehumeau-Picassa
 B.P. 20227
 49302 CHOLET CEDEX

0038/DA - 11.01 - 10/03/05 - LAM

(1) A compléter par la désignation des associés et du montant respectif versé.
 (2) Signature.